

# PRÉAVIS N° 2022/66

## AU CONSEIL COMMUNAL

**Arrêté d'imposition pour l'année 2023**

**Délégué municipal : M. Claude Uldry**

**1<sup>re</sup> séance de la commission**

Date	D'entente avec la COFIN
Lieu	D'entente avec la COFIN

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

## **I. Introduction**

---

L'actuel arrêté d'imposition échoit au 31 décembre 2022. Ce préavis a pour objectif de valider le prochain arrêté, dont les effets se déploieront en 2023.

Après une longue période de pandémie, et suite à la guerre en Ukraine, la population se trouve de nouveau dans une situation difficile, avec un pouvoir d'achat à la baisse. Aussi, il est proposé au Conseil communal de maintenir le taux du coefficient de l'impôt communal à 61% et laisser également inchangés les autres impôts.

## **2. Bases légales**

---

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## **3. Situation financière de la commune**

---

### **3.1 Situation comptable 2021**

Les comptes communaux 2021 de la Ville de Nyon ont été bouclés avec un déficit de CHF 387'219.-, alors qu'un excédent de charges de CHF 10.5 millions avait été budgétisé. Les motifs de ces écarts ont été développés dans le cadre du préavis N° 2022/54 sur les comptes communaux 2021.

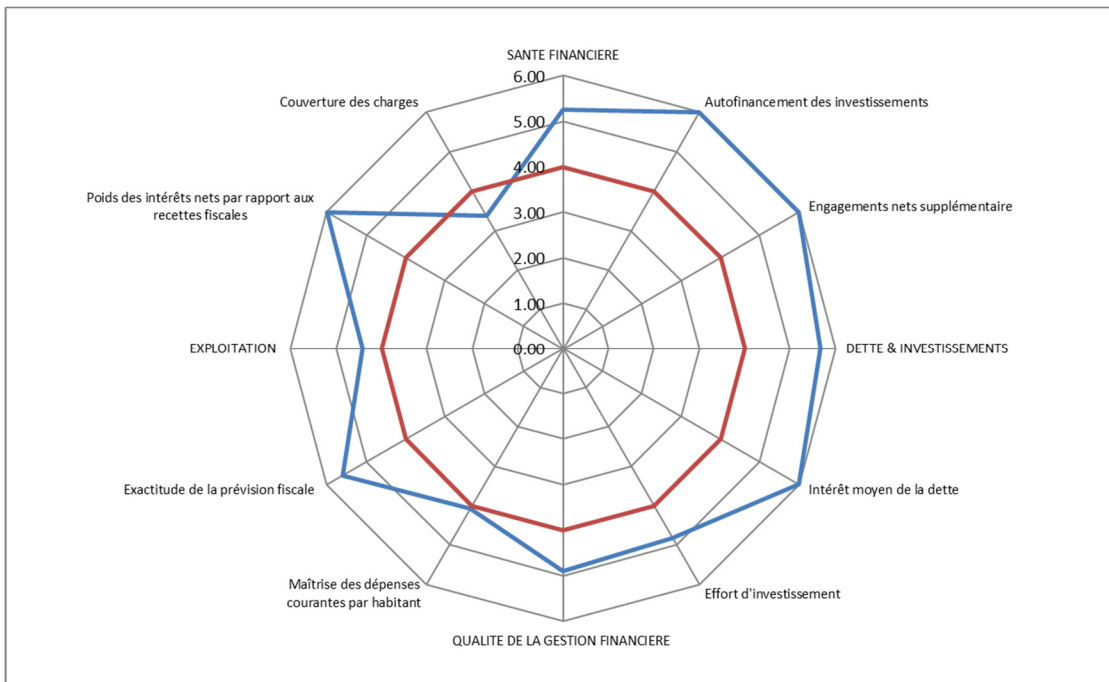
Afin d'évaluer la santé ainsi que la qualité de la gestion des finances communales, des indicateurs élaborés par la chaire de finances publiques de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) ont été utilisés pour analyser les comptes 2021 de la Commune. Les résultats de cette analyse sont les suivants :

**NYON · PRÉAVIS N° 2022/66 AU CONSEIL COMMUNAL**

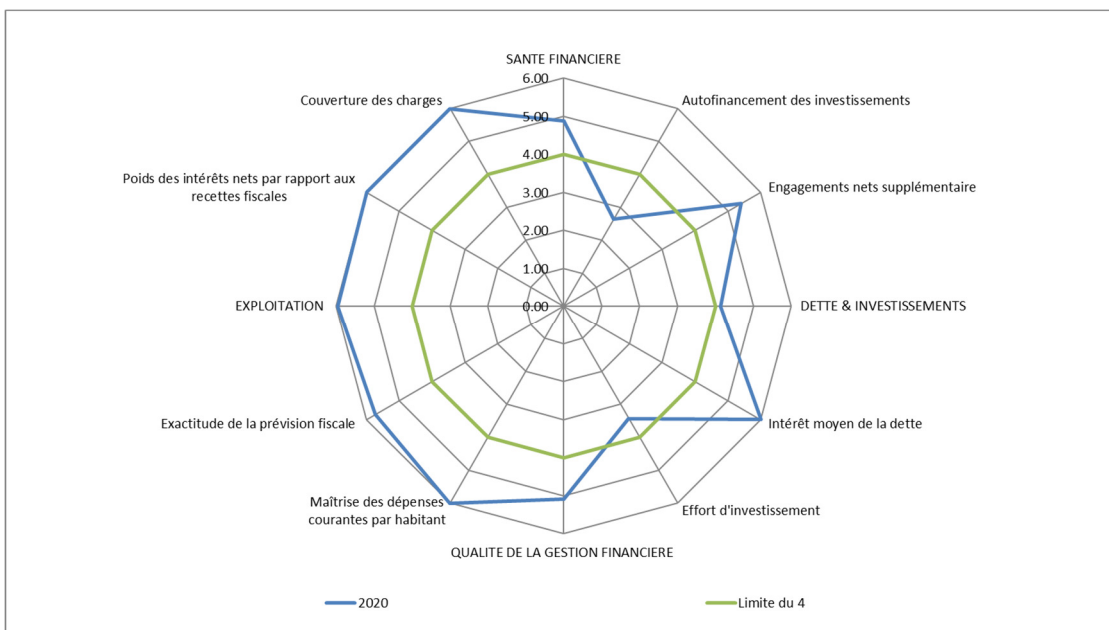
	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultat</b>	<b>Notation</b>	<b>Appréciation</b>	<b>Explication</b>
<b>Santé des finances communales</b>	Couverture des charges	96.24%	3.37 <sup>1</sup>	Excédent de charges à surveiller de près	Les revenus courants ne couvrent pas la totalité des charges courantes (96.24%), ce qui est considéré comme étant un excédent à surveiller.
	Autofinancement de l'investissement net	118.35%	6	Pas de recours à l'emprunt et possibilité de rembourser la dette	118.35% des investissements nets (moyenne des trois dernières années) peuvent être autofinancés, ce qui entraîne une diminution de la dette.
	Engagements nets supplémentaires	-0.14%	6	Désengagement	La Commune s'est désengagée en 2021 (0.14% de désengagements par rapport aux dépenses courantes).
	Poids des intérêts nets	-2.18%	6	Intérêts nets positifs	Le rendement du patrimoine financier est supérieur aux charges financières liées à l'endettement. Le patrimoine financier rapporte des ressources additionnelles.
<b>Qualité de la gestion</b>	Maîtrise des dépenses courantes par habitant	2.91%	4.09	Dépenses assez bien maîtrisées	Les dépenses courantes par habitant ont augmenté de 2.91% par rapport à 2020, ce qui est considéré comme des dépenses assez bien maîtrisées.
	Effort d'investissement	11.28%	4.82	Excès d'investissement	La moyenne de l'investissement net des trois dernières années représente 11.28% des dépenses courantes 2021, ce qui est considéré comme un excès d'investissement par rapport à l'effort d'investissement idéal (évalué à 8.5%).
	Exactitude de la prévision fiscale	-2.82%	5.6	Sous-estimation légère	Les recettes fiscales budgétées sont 2.82% moins élevées que les recettes fiscales effectives, ce qui est considéré comme une sous-estimation légère.
	Intérêt moyen de la dette	0.46%	6	Très faible intérêt moyen	Les intérêts passifs représentent 0.46% de la moyenne de la dette brute en début et en fin d'exercice, ce qui est considéré comme un très faible intérêt moyen.

<sup>1</sup> Les amortissements ont été élevés en raison du bouclage de plusieurs préavis prévoyant d'importants prélèvements sur fonds. Ces opérations sont neutres, mais l'indicateur tient compte des amortissements dans le calcul des charges et écarte les prélèvements sur fonds dans les revenus. En neutralisant cet effet, les charges seraient entièrement couvertes et la notation s'élèverait à 6.

Ces indicateurs peuvent être représentés graphiquement sur le radar suivant :



Le radar de l'année dernière présentait la configuration suivante :



Par rapport à l'année dernière, la situation apparaît contrastée. Tandis que l'indicateur composé « dette et investissements » s'améliore, celui portant sur l'exploitation diminue.

Ce contraste s'observe également sur le radar ci-dessus, dont la surface croît légèrement par rapport à l'année dernière, mais qui présente une symétrie gauche-droite traduisant l'évolution opposée de l'exploitation et des investissements.

Le poids des intérêts nets, qui indique la part des recettes fiscales directes utilisées pour financer les intérêts de la dette, présente une situation plus favorable que l'année précédente avec une pondération qui reste à 6. De même, l'intérêt moyen de la dette est en constante amélioration depuis 10 ans (0.46% contre 0.51% l'année dernière). Cet indicateur, qui met en rapport les intérêts passifs et la dette brute, conserve ainsi la meilleure notation. Dans la mesure où les prévisions de l'OCDE tablent sur des taux d'intérêts à long terme en hausse de plus de 1.2% dans la zone euro et en Suisse, la valeur de cet indicateur pourrait diminuer à l'avenir.

Les investissements consentis se sont réduits ces dernières années, car la Municipalité a opéré une priorisation de ses projets. L'autofinancement de l'investissement net et l'effort de l'investissement s'améliorent progressivement. Le premier indicateur progresse par le double effet d'une hausse de l'autofinancement qui figure au numérateur et d'une baisse de la moyenne des investissements qui est dénominateur. Supérieur à 100%, il permet de résorber la dette. L'effort d'investissement passe quant à lui de 13.36% à 11.28%. Comme il tient compte des investissements réalisés les trois dernières années, l'amélioration s'observera avec une certaine inertie par rapport à la priorisation des projets.

Les engagements nets supplémentaires se fondent sur la différence entre les passifs sans le capital et les actifs sans le découvert entre le début et la fin de l'année. L'indicateur mesure la politique d'endettement et de provisionnement de la collectivité. Il a fortement décliné ces dernières années (16.13% en 2018, 4.64% en 2019, 0.59% en 2020 et -0.14% en 2021). L'amélioration de cet indicateur s'explique notamment par la baisse de la dette et des provisions.

En ce qui concerne les indicateurs portant sur les charges, les résultats baissent. Ainsi, la couverture des charges passe de 6 à 3.37 par rapport à l'année précédente. Cette note s'explique par des charges courantes qui dépassent les revenus courants de 3.76%. En neutralisant l'impact des prélèvements sur fonds lors du bouclage des préavis (voir l'explication dans la note 1 sur la page 3), la note s'élèverait à 6. L'indicateur portant sur les dépenses courantes par habitant-e se réduit également (de 6 à 4.09). Il compare la croissance d'une année à l'autre des charges hors amortissements, rapportés au nombre d'habitant-e-s. La Ville a ainsi dépensé CHF 8'322.- par habitant-e, soit CHF 236.- de plus qu'en 2020. Toutefois, par rapport à 2019, les dépenses n'ont augmenté que de CHF 20.- par habitant-e.

Enfin, les recettes fiscales ont été légèrement sous-évaluées. Seuls les impôts sur les personnes physiques et les personnes morales sont pris en compte dans l'indicateur. Le principal facteur d'écart d'estimation concerne l'impôt sur le bénéficiaire.

Globalement, la notation générale s'améliore par rapport à l'année dernière (5.09 contre 4.98). Il s'agit en outre de la meilleure appréciation depuis 2013. Ces dernières années, les efforts de la Municipalité quant à la maîtrise des charges et la priorisation des investissements ont déployé leurs effets positifs sur les finances communales.

### **3.2 Paramètres importants ayant des conséquences sur les finances communales 2023**

Le budget est en cours d'élaboration par la Municipalité, mais il est déjà possible d'anticiper quelques incidences majeures pour l'année 2023.

#### **Conjoncture économique et recettes fiscales**

Les restrictions sanitaires durant les deux ans de pandémie ont entraîné un effet de rattrapage sur la consommation dès l'assouplissement de ces mesures, ce qui a généré une hausse de

l'inflation, phénomène encore accentué par la guerre en Ukraine. Les prix des agents énergétiques et des denrées alimentaires ont déjà fortement augmenté sur les marchés mondiaux. La Ville n'y échappe pas. Les coûts de l'énergie vont peser sur les finances communales en 2023.

Face à la hausse de l'inflation, la Banque nationale suisse (BNS) a relevé ses taux directeurs, ce qui se répercute en cascade sur tous les taux d'intérêt de l'économie, dont les taux d'emprunt des collectivités publiques. La Municipalité anticipe ainsi une hausse des charges financières pour 2023.

Les politiques monétaires plus restrictives conduites par les banques centrales, dont la BNS, provoque une contraction de l'économie. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) s'attend ainsi à une décélération de la croissance en raison du contexte international. Le PIB devrait ainsi croître de 2.6% en 2022 puis de 1.9% en 2023. Une baisse de la croissance provoque une diminution des rentrées fiscales. Mais l'impact de la conjoncture sur ces recettes s'observe généralement avec un décalage d'une ou plusieurs années. Par ailleurs, les prévisions conjoncturelles du Canton s'annoncent supérieures à la moyenne nationale et la Ville de Nyon continue à attirer de nouveaux-elles habitant-e-s. Par conséquent, la Municipalité table sur une croissance des recettes fiscales pour l'exercice 2023. Néanmoins, il est à souligner que des ressources supplémentaires sont nécessaires au développement de la Ville.

### **Péréquation**

En 2023, la Ville versera des acomptes péréquatifs sur la base des comptes communaux 2021 (le décompte définitif interviendra en 2024). Pour mémoire, une convention entre l'Etat de Vaud et les Communes, entrée en vigueur en 2021, prévoyait une réduction de la participation à la cohésion sociale. La Municipalité estime que ce rééquilibrage financier pourrait absorber la hausse des charges péréquatives et ne majore ainsi pas le montant des acomptes 2023.

### **Investissements**

La Municipalité de Nyon a choisi cette année une approche innovante : elle a posé ses grandes orientations politiques au travers de «Lignes directrices à l'horizon 2030». Elle affirme ainsi clairement ses ambitions sur les enjeux qu'elle juge prioritaires pour l'avenir de Nyon, tout en étant pragmatique et réaliste dans une période géopolitiquement incertaine. Une feuille de route, en cours d'élaboration avec les services de la Ville, détaillera plus précisément les actions prévues, et sollicitera auprès du Conseil communal les moyens nécessaires à leur exécution.

### 3.3 Plan financier quadriennal 2023-2025

Planification Financière 2023-2025								
en KCHF	Comptes 2018	Comptes 2019	Comptes 2020	Comptes 2021	Budget 2022	Plan 2023	Plan 2024	Plan 2025
<b>EXCEDENT DE CHARGES / (RECETTES)</b>	<b>6'077</b>	<b>-222</b>	<b>-52</b>	<b>73</b>	<b>10'101</b>	<b>14'814</b>	<b>15'284</b>	<b>16'548</b>
<b>Recettes fiscales</b>	<b>-99'024</b>	<b>-99'962</b>	<b>-107'781</b>	<b>-108'698</b>	<b>-107'316</b>	<b>-108'608</b>	<b>-109'653</b>	<b>-110'712</b>
Total personnes physiques	-71'094	-75'277	-76'260	-79'475	-79'940	-81'070	-81'885	-82'707
Total personnes morales	-11'528	-8'628	-8'954	-9'308	-9'520	-8'772	-8'785	-8'798
Autres recettes fiscales	-16'402	-16'057	-22'566	-19'915	-17'856	-18'766	-18'983	-19'208
<b>Marges contributive Services Industriels</b>	<b>-3'810</b>	<b>-3'239</b>	<b>-3'117</b>	<b>-3'279</b>	<b>-3'304</b>	<b>-3'300</b>	<b>-3'300</b>	<b>-3'300</b>
<b>Autres recettes (hors SIN)</b>	<b>-34'085</b>	<b>-38'135</b>	<b>-37'744</b>	<b>-40'346</b>	<b>-37'876</b>	<b>-38'543</b>	<b>-38'727</b>	<b>-38'865</b>
422 Revenus des capitaux du patrimoine financier	-234	-306	-274	-299	-274	-308	-319	-330
423 Revenus des immeubles du patrimoine financier	-1'993	-2'264	-2'223	-2'628	-2'890	-3'260	-3'386	-3'389
424 Gains comptables sur les placements patr. financier	-254	-581	-110	-100	0	0	0	0
425 Revenus des prêts et part. patrimoine admin.	-26	-26	-23	-26	-24	-24	-24	-24
427 Revenus des immeubles du patrimoine administratif	-6'041	-6'190	-5'564	-5'980	-7'055	-7'152	-7'096	-7'116
430 Taxes légales de remplacement	-13	-43	0	-7	-30	-30	-30	-30
431 Emoluments	-270	-643	-1'950	-3'173	-1'683	-1'685	-1'687	-1'689
432 Recettes pour des soins médicaux et dentaires	-83	-88	-10	-88	-85	-85	-86	-86
434 Taxes de raccordement et d'utilisation	-9'987	-8'658	-8'654	-8'145	-7'800	-7'832	-7'863	-7'894
435 Ventes et prestations de service	-1'022	-1'110	-890	-1'212	-1'017	-1'021	-1'025	-1'029
436 Remboursements de tiers	-1'129	-1'263	-1'242	-1'282	-608	-611	-613	-616
439 Autres recettes	-2'031	-1'778	-2'789	-1'507	-1'513	-1'519	-1'525	-1'531
451 Part. et rbts de collectivités publiques	-2'468	-4'931	-4'733	-4'631	-3'434	-3'518	-3'532	-3'546
452 Part/Rbts de communes/assoc. comm.	-2'882	-3'083	-2'844	-3'265	-3'517	-3'531	-3'545	-3'559
465 Participations et subventions de tiers	-5'652	-7'172	-6'439	-8'001	-7'946	-7'969	-7'997	-8'025
<b>Charges de personnel (hors SIN)</b>	<b>42'628</b>	<b>45'891</b>	<b>45'896</b>	<b>47'435</b>	<b>47'872</b>	<b>52'102</b>	<b>52'783</b>	<b>53'473</b>
301 Personnel Administratif et d'exploitation	31'605	33'947	34'940	36'171	36'173	39'849	40'377	40'912
303 Assurances sociales	2'886	3'270	3'325	3'446	3'475	3'659	3'710	3'761
304 Caisses de pensions et prévoyance	4'383	4'666	4'729	4'869	5'084	5'380	5'458	5'538
305 Assurances Accidents et Maladie	2'233	2'389	1'360	1'405	1'408	1'513	1'534	1'556
306 Indemnisation et remboursements de frais	203	177	141	152	214	217	218	219
307 Prestations complémentaires de prévoyance	633	657	667	634	640	640	640	640
308 Personnel intérimaire	326	479	461	497	553	519	519	519
309 Autres charges des autorités et du personnel	360	306	275	259	324	325	326	328
<b>Autres charges (hors SIN)</b>	<b>58'624</b>	<b>59'630</b>	<b>59'289</b>	<b>70'110</b>	<b>65'149</b>	<b>67'873</b>	<b>69'052</b>	<b>70'950</b>
300 Autorités et commissions	924	899	890	869	922	1'033	1'048	1'062
310 Imprimés et fournitures de bureau	511	315	298	330	398	406	406	406
311 Achats mob., matériel, machines et véhicules	1'799	1'341	1'152	1'175	1'382	1'398	1'398	1'398
312 Achats d'eau, d'énergie, de combustible	1'839	2'155	2'216	2'280	2'430	2'866	2'866	2'866
313 Autres fournitures et marchandises	1'731	2'061	1'980	2'356	2'742	2'769	2'769	2'769
314 Entretien des immeubles, routes et territoire	5'237	4'876	4'725	4'558	4'530	5'068	5'009	4'959
315 Entretien d'objets mob. et install. techniques	1'610	1'590	1'569	1'509	1'537	2'045	1'569	1'597
316 Loyers, fermages et redevances d'utilisation	1'563	1'596	1'507	1'564	2'407	2'410	2'410	2'410
317 Réceptions et Manifestations	607	531	450	544	490	489	489	489
318 Honoraires et Prestations de services	3'687	3'686	3'622	4'108	4'069	4'318	4'107	4'107
319 Impôts, taxes, cotisations et frais divers	1'483	1'619	1'622	1'559	1'514	1'521	1'521	1'521
322 Intérêts des dettes à moyen et long terme	2'357	1'756	1'516	1'337	1'161	1'804	2'559	3'250
329 Autres intérêts	39	39	30	23	30	30	30	30
330 Amort. patrimoine financier	1'228	955	1'012	1'070	1'023	1'026	1'030	1'033
331 Amort. obligatoires patrimoine administratif	8'168	8'990	10'753	11'003	12'161	10'976	12'072	13'277
332 Autres amort. patrimoine administratif	1'000	1'258	868	9'804	0	0	0	0
351 Rbts, part. à des charges cantonales	185	318	328	210	190	-55	-55	-55
352 Rbts, part. à des charges d'autres comm.	9'338	10'385	10'006	10'138	10'227	11'320	11'325	11'331
365 Aides, subventions à des institutions privées	14'461	14'436	14'145	14'824	16'977	17'463	17'513	17'513
366 Aides individuelles	856	824	598	847	959	986	986	986
<b>CHARGES PEREQUATIVES</b>	<b>42'531</b>	<b>36'255</b>	<b>42'327</b>	<b>44'809</b>	<b>45'917</b>	<b>45'917</b>	<b>45'917</b>	<b>45'917</b>
Facture sociale	30'306	27'487	30'866	32'581	34'900	34'900	34'900	34'900
Péréquation directe	10'575	7'234	9'767	10'559	9'190	9'190	9'190	9'190
Réforme Policière	1'650	1'534	1'694	1'669	1'827	1'827	1'827	1'827
<b>Imputations Internes (hors SIN)</b>	<b>-2'577</b>	<b>-2'400</b>	<b>-2'402</b>	<b>-2'060</b>	<b>-2'344</b>	<b>-2'344</b>	<b>-2'344</b>	<b>-2'344</b>
<b>Prél./Attrib. Fonds (hors SIN)</b>	<b>1'789</b>	<b>1'736</b>	<b>3'481</b>	<b>-7'897</b>	<b>2'003</b>	<b>1'717</b>	<b>1'557</b>	<b>1'429</b>

## **4. Conclusion**

---

Les différents indicateurs présentés montrent que, à l'heure actuelle, les finances communales restent saines et bien gérées. Les efforts déployés par la Municipalité ont permis d'ajuster les investissements aux ressources disponibles et de réduire l'endettement.

Avec un taux d'imposition de 61%, Nyon reste fiscalement une des villes les plus attractives dans le Canton de Vaud. Face aux besoins d'une population croissante, la Municipalité est consciente qu'une sous-fiscalisation durable n'est pas tenable à moyen et long terme. Toutefois, compte tenu des difficultés générées par la pandémie, des incertitudes internationales et de la résurgence de l'inflation, la Municipalité renonce à relever sa fiscalité pour l'exercice 2023.



Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre la décision suivante :

## **Le Conseil communal de Nyon**

**vu** le préavis N° 2022/66 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2023,

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide** d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023, tel que présenté par la Municipalité dans le présent préavis, soit :

1. de maintenir le taux du coefficient de l'impôt communal à 61 % de l'impôt cantonal de base (chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition) ;
2. les autres taxes et impôts perçus par la Ville de Nyon restent inchangés.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 juillet 2022 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.-François Umiglia

## **Annexe**

---

- Arrêté d'imposition pour l'année 2023

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Nyon

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l'année 2023

Le Conseil communal de Nyon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.5 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :		0 Fr.
---	--	-------

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts  
ou  
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art.15 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total billets vendus 0%  
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par billet vendu 0 cts  
OU par taxe fixe 0 Fr.

**Lotos** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art. 25 du règlement du 21 juin 1995 OU sur total cartons vendus 0%  
sur les loteries, tombolas et lotos) OU par carton vendu 0 cts  
OU par taxe fixe 0 Fr.

*Limité à la taxe cantonale fixée à 6% du montant des billets ou cartons vendus (voir les instructions)*

11 **Impôt sur les chiens** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens) ou par chien 75 Fr.

Catégories : Chiens appartenant à des domaines agricoles 55 Fr.

Exonérations : .....

.....

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 3 octobre 2022**

**Le Président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Visa du Service des communes et du logement :**